



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/04/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AquaActiv Algo Direct est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

OASE GMBH

Tecklenburgger Straße 161

DE 48477 Hörstel

Numéro de téléphone: +4953180110781 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AquaActiv Algo Direct
- Numéro de notification: NOTIF1116
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour le grand public
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée *in situ*:

Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1): 22.0 %

Précurseur:

Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3) (CAS 15630-89-4): 75.0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Uniquement pour le contrôle des algues dans les étangs. Ce produit doit être mélangé avec de l'eau afin de générer la substance active *in situ*.



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE pour le **précurseur**:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| Xn | Nocif | |

| Code | Description |
|------|------------------------------------|
| R22 | Nocif en cas d'ingestion |
| R41 | Risque de lésions oculaires graves |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le **précurseur**:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|---------------------------------------|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves |

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE pour le **produit biocide**:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| Xi | Irritant | |

| Code | Description |
|------|------------------------------------|
| R41 | Risque de lésions oculaires graves |



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le **produit biocide**:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|---------------------------------------|
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves |

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AquaActiv Algo Direct:

Aquarium Münster Pahlsmeier GmbH, DE

- Fabricant Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3) (CAS 15630-89-4), précurseur pour la substance active générée in situ, le Peroxyde d'hydrogène, par dissolution:

Ce produit ne doit pas encore être conforme aux exigences de l'art. 95 du BPR. Par contre, ceci deviendrait le cas dès la soumission d'un dossier substance active pour cette combinaison de substance active / précurseurs / TP chez ECHA. Ceci est conforme aux mesures transitoires inclus dans le document « CA-March15-Doc.5.1-Final: Management of in situ generated active substances in the context of the BPR ».

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Cette acceptation de notification n'est valable qu'à condition qu'une demande d'approbation ou d'inscription à l'annexe I du règlement (UE) no 528/2012 ait été ou sera introduite à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour les combinaisons « types de produits/substances actives in situ » reprises dans cette acceptation de notification. Cette demande doit être effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1062/2014. Dans le cas contraire, votre acceptation de notification sera annulée et votre produit devra être retiré du marché belge conformément aux dispositions reprises à l'article 89 du règlement (UE) no 528/2012.

§5. Classification du **précurseur**:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| Xn | Nocif |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |

§6. Classification du **produit biocide**:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| Xi | Irritant |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation



annuelle: 1,0

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

10/10/2017 15:48:00